RÉSOLUTION (UE) 2022/1738 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 4 mai 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Autorité bancaire européenne pour l'exercice 2020,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0098/2022),

A. considérant que, selon l'état des recettes et des dépenses ([1]) de l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«Autorité»), le budget définitif de l'Autorité pour l'exercice 2020 était de 46 715 822 EUR, ce qui représente une augmentation de 3,06 % par rapport à 2019; que l'Autorité est principalement financée par une contribution de l'Union (17 660 140 EUR, soit 37,80 %) et par des contributions des autorités nationales de surveillance des États membres et des observateurs (29 055 682 EUR, soit 62,20 %);

B. considérant, dans le contexte de la procédure de décharge, que l'autorité de décharge tient à souligner qu'il est particulièrement important de renforcer davantage la légitimité démocratique des institutions de l'Union en améliorant la transparence et la responsabilité et en appliquant les concepts de budgétisation axée sur les performances et de bonne gestion des ressources humaines;

C. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Autorité pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'Autorité sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,17 %, ce qui représente une hausse de 1,88 % par rapport à l'exercice 2019; note que le taux d'exécution des crédits de paiement s'est élevé à 90,36 %, soit une hausse de 4,48 % par rapport à l'exercice précédent;

2. relève que l'Autorité a signalé 35 virements budgétaires en 2020, dont neuf virements entre titres et un virement d'un montant de 259 500 EUR entre le titre II et le titre III pour lequel l'approbation du conseil d'administration était nécessaire; relève que le report à 2021, de 8,9 %, est en baisse par rapport à l'exercice précédent, où il était de 11,7 %, et qu'il comprenait 95 crédits d'engagement, contre 149 en 2019;

3. relève que la Cour a constaté que l'Autorité n'avait pas appliqué le taux d'intérêt mentionné dans le règlement financier aux paiements des contributions de 2020 versées en retard par plusieurs autorités nationales compétentes (ANC) d'États membres et de pays de l'AELE; relève que, d'après le calcul de la Cour, le montant des intérêts courus pour 2020 s'est élevé à 25 103 EUR; relève qu'après avoir consulté la Commission, l'Autorité a décidé d'appliquer les intérêts de retard à compter de 2021 et qu'elle en a informé les ANC dans les lettres qu'elle leur a envoyées concernant leurs contributions de 2021;

4. salue le fait que l'Autorité soit parvenue à fermer définitivement ses locaux au Royaume-Uni le 7 décembre 2020, respectant ainsi toutes les obligations juridiques, et qu'en conséquence, la part des provisions non utilisées à cet effet qui figuraient toujours dans les comptes à la date de clôture des résultats a été reprise en tant que recette; demande une nouvelle fois la réalisation d'un audit du déménagement, aussi bien en ce qui concerne les aspects financiers que les aspects opérationnels, afin de pouvoir en tirer les leçons pour l'avenir et de recenser les bonnes pratiques susceptibles de servir à toutes les agences pour qu'elles puissent faire preuve de plus de flexibilité en cas de problèmes futurs;

([1]) JO C 114 du 31.3.2021, p. 167.

Performance

5. constate que l'Autorité continue d'utiliser certaines mesures comme indicateurs de performance clés (IPC) pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités ainsi que d'autres mesures pour améliorer sa gestion budgétaire; salue le fait que l'Autorité ait inscrit les objectifs des IPC dans le tableau de 2020; note que l'Autorité a mis à jour son cadre d'IPC à compter de 2021 par la création d'IPC plus sophistiqués pour chacun des objectifs stratégiques et annuels;

6. salue l'action menée par l'Autorité en réaction à la crise de la COVID-19, parallèlement aux ANC, à la Banque centrale européenne et à d'autres organisations européennes et internationales, pour coordonner l'action commune visant à alléger la charge opérationnelle immédiate qui pesait sur les banques et à en atténuer les effets à long terme, notamment par la publication fréquente de déclarations destinées à fournir des orientations aux parties prenantes, l'octroi d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les dates de communication d'informations ou la définition d'orientations stratégiques telles que les orientations sur la gestion des expositions non performantes et des expositions restructurées;

7. se félicite de la préparation et du suivi, par l'Autorité, d'orientations sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts, qui ont permis d'orienter l'action des banques pour aider les entreprises de l'Union confrontées à des problèmes de trésorerie pendant la pandémie de COVID-19, qui ont précisé l'application des exigences prudentielles aux moratoires de paiement et qui ont permis aux banques, dans certaines conditions, d'accorder à leurs clients des suspensions d'échéances sans besoin de reclassement, ce qui a permis d'éviter que des expositions ne soient classées parmi les expositions restructurées en vertu de la définition des mesures de renégociation ou parmi les expositions en défaut pour restructuration en urgence;

8. constate que l'Autorité a mis en place des modalités de coopération avec l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour les services comptables; invite l'Autorité à poursuivre le développement de ses synergies avec d'autres agences de l'Union et à élargir la coopération et l'échange de bonnes pratiques afin d'améliorer l'efficience dans des domaines tels que les ressources humaines, la gestion immobilière, les services informatiques et la sécurité;

9. souligne le rôle important que joue l'Autorité dans la définition du cadre réglementaire et pratique de l'Union en matière de durabilité afin de répondre à l'ambition politique et au calendrier pressant du pacte vert pour l'Europe; note, à cet égard, que la modification apportée par le règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil au règlement (UE) nº 1093/2010, laquelle oblige l'Autorité à tenir compte des modèles d'entreprise durables et de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le domaine d'activité des établissements de crédit, conglomérats financiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement et établissements de monnaie électronique dans la mesure nécessaire à l'application effective et cohérente de son mandat, s'applique à compter du 1er janvier 2020; note, à cet égard, que l'Autorité a été chargée par la Commission d'évaluer si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs et aux activités liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux serait justifié, de définir des orientations pour la gestion des risques ESG par les banques et d'évaluer la façon d'encourager les prêts de détail verts et les prêts hypothécaires verts; invite l'Autorité à agir rapidement à l'égard de tous ces aspects, dans le cadre de son mandat et dans les délais fixés;

Politique du personnel

10. note que 97,42 % du tableau des effectifs étaient pourvus au 31 décembre 2020, avec 151 agents temporaires engagés sur les 155 postes d'agent temporaire autorisés au titre du budget de l'Union (contre 145 postes autorisés en 2019); note en outre que 47 agents contractuels (sur 49 autorisés) et 17 experts nationaux détachés (sur 17 autorisés) étaient employés par l'Autorité en 2020; relève que la rotation du personnel parmi les agents temporaires, les agents contractuels et les experts nationaux détachés est restée stable à 9,0 %;

11. note avec satisfaction que l'Autorité employait du personnel de 28 nationalités, dont 48,8 % de femmes et 51,2 % d'hommes; déplore que 83 % du personnel d'encadrement supérieur soit des hommes et 17 % seulement des femmes, chiffres identiques à ceux de l'exercice dernier; souligne qu'il s'agit d'un problème persistant et invite l'Autorité à poursuive ses efforts en vue de parvenir à l'avenir à un équilibre entre les sexes à tous les niveaux hiérarchiques; salue, à cet égard, la représentation obligatoire des deux sexes au sein des groupes de sélection, l'encouragement actif des candidatures féminines à tous les postes d'encadrement, l'organisation de formations spécifiques pour le personnel féminin qui se destine à une carrière dans l'encadrement et des formules de travail plus souples; rappelle à l'Autorité que, lors de la sélection des candidats, les compétences, les connaissances et l'expérience sont importantes, ainsi que l'équilibre géographique et l'équilibre hommes-femmes parmi les membres du personnel;

12. salue la décision de l'Autorité de prolonger le délai dans lequel les membres du personnel peuvent demander le remboursement des frais et indemnités relatifs à leur déménagement du Royaume-Uni en France, fixé à l'origine à un an à compter de la date à laquelle l'Autorité a cessé ses opérations à Londres, et ce en raison des mesures adoptées par de nombreux États membres en réaction à la pandémie de COVID-19, qui a eu des conséquences considérables sur la mobilité des citoyens;

13. constate que, dans son rapport 2019, la Cour fait observer que l'Autorité n'a jamais adapté aux chiffres réels ses contributions au régime de pension, qui sont fondées sur des estimations, ni prévu de le faire, et que les contributions des ANC n'ont jamais été adaptées en fonction des chiffres réels; constate que l'Autorité a prévu de régler cette question; constate que, pour l'exercice 2020, la Cour fait observer que des progrès sont en cours en la matière; invite l'Autorité à régler rapidement la question;

14. encourage l'Autorité à poursuivre l'élaboration d'un cadre d'action à long terme en matière de ressources humaines qui porte sur l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, sur l'orientation tout au long de la vie et l'évolution de carrière, sur l'équilibre hommes-femmes, sur le télétravail, sur l'équilibre géographique et sur le recrutement et l'intégration des personnes en situation de handicap;

Passation de marchés

15. relève que l'Autorité a mené à bien six procédures de marché en 2020, dont deux étaient des appels d'offres menés avec trois autres Agences (l'AEMF, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Conseil de résolution unique), et que l'Autorité a annulé un marché après son attribution en raison de la pandémie de COVID-19; relève également que l'Autorité a participé à 33 procédures de marché interagences menées par la Commission et d'autres agences;

16. relève avec préoccupation que, d'après les observations de la Cour, certaines procédures de marché de l'Autorité ont enfreint le règlement financier, notamment les dispositions de celui-ci relatives à la signature d'une convention bancaire à court terme avec une banque; constate que, dans ce cas, l'Autorité a largement sous-estimé la valeur du marché et qu'en conséquence, elle n'a pas utilisé le bon type de procédure de marché; constate par ailleurs que l'Autorité a entamé la procédure de signature d'un nouveau contrat de services bancaires une semaine seulement avant l'expiration du précédent en lançant, à titre exceptionnel, une procédure négociée sans publication préalable avec un seul contractant potentiel, sans justifier cette façon d'agir; déplore que, d'après les observations de la Cour, l'offre du contractant potentiel n'ait pas répondu aux attentes de l'Autorité, ce qui a amené celle-ci à demander des offres auprès d'autres soumissionnaires sans toutefois fixer de critères de sélection pour la meilleure offre ni réaliser d'évaluation convenable des offres reçues, et à accepter au contraire l'offre originale; constate que le contrat signé comportait l'application d'un taux d'intérêt négatif aux fonds déposés par l'Autorité, le montant versé entre janvier et août 2020 étant de 38 430 EUR au lieu des 11 808 EUR estimés; prend acte de l'évaluation juridique de la Cour, qui conclut qu'en vertu des dispositions du point 14 de l'annexe I du règlement financier, et compte tenu du montant réellement versé à titre d'intérêt négatif, la procédure d'appel d'offres à mettre en œuvre aurait dû être celle applicable aux contrats de faible valeur, qui prévoit que trois offres au minimum soient sollicitées dès le début, et prend également acte du fait que la Cour conclut que la procédure de marché public et les paiements correspondants sont par conséquent irréguliers;

17. relève que la Cour conclut également que dans le cas d'une autre procédure de marché public concernant des services juridiques, dont la valeur s'élevait à 31 000 EUR, les pièces fournies par l'Autorité pour justifier les raisons du choix de recourir à une procédure négociée sans publication préalable d'avis de marché étaient inappropriées et dépourvues de piste d'audit adéquate; relève que l'Autorité n'a pas dûment justifié le recours à cette procédure exceptionnelle, que ce soit à l'avance ou dans l'avis d'attribution lui-même, ce qui est contraire aux dispositions du point 30, paragraphe 3, de l'annexe I du règlement financier;

18. se dit préoccupé par le nombre d'irrégularités, les procédures de marché inadéquates et tardives et le manque de diligence affiché par l'Autorité en ce qui concerne les règles de passation des marchés, ce qui a entraîné des frais élevés supportés par l'Autorité; invite l'Autorité à remédier aux lacunes identifiées et à faire part à l'autorité de décharge de toute mesure correctrice adoptée;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

19. déplore qu'en 2020, le Médiateur ait dû ouvrir une enquête à propos de l'Autorité en raison d'une situation de pantouflage impliquant un haut fonctionnaire de l'Autorité et que cette enquête ait établi l'existence d'actes de mauvaise administration; constate qu'à la suite des conclusions de cette enquête, l'Autorité a mis en œuvre toutes les recommandations du Médiateur; invite l'Autorité à adopter un cadre éthique solide permettant d'éviter les cas de conflit d'intérêts, de pantouflage ou de harcèlement;

20. salue le fait que l'Autorité a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts pour le personnel et une politique spécifique pour les membres du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration; relève que ces deux politiques imposent la déclaration annuelle de tout intérêt entrant en conflit avec les activités relevant du champ d'action de l'Autorité et menées au cours des deux années précédentes (pour les deux conseils) ou des cinq années précédentes (pour l'ensemble du personnel); salue le fait que ces deux politiques imposent l'obligation de déclarer les situations de conflit d'intérêts qui ne sont pas couvertes par les déclarations annuelles étant donné que les situations de conflit d'intérêts qui ne sont pas réglées risquent de nuire à l'application de normes éthiques élevées; invite l'Autorité à publier deux fois par mois toutes les réunions organisées entre son personnel et les groupes d'intérêts;

Contrôle interne

21. relève que l'Autorité a procédé à une évaluation de son cadre de contrôle interne même si son rapport annuel ne comprend pas ses conclusions par principe et par composante; constate que l'évaluation a révélé qu'un ensemble d'IPC pour le contrôle interne faisait défaut au sein de l'Autorité et qu'un document d'approche du contrôle interne pour les années 2021 à 2024 était en cours d'élaboration; invite l'Autorité à évaluer comme il se doit la mise en œuvre du cadre de contrôle interne et à faire rapport à ce sujet ainsi qu'à communiquer au minimum à l'autorité de décharge, pour 2021, l'état du contrôle interne par composante;

22. relève que, d'après les conclusions de la Cour, l'autorité n'a pas officiellement actualisé son plan de continuité des activités depuis 2017 au moyen d'un projet de plan actualisé prêt en juin 2019, date à laquelle le siège de l'Autorité a déménagé de Londres à Paris; constate cependant que ce projet de plan, qui a néanmoins été utilisé par l'Autorité en réaction à la pandémie de COVID-19, n'a pas été formellement approuvé ni mis à jour par l'encadrement supérieur de l'Autorité dans le cadre du déménagement vers le nouveau siège ou de l'expérience acquise récemment avec la pandémie de COVID-19; constate que la Cour conclut que ce retard constitue une faiblesse interne dans les procédures de l'Autorité;

23. demande instamment à l'Autorité de prendre des mesures pour remédier aux lacunes et aux faiblesses recensées dans ses systèmes de contrôle interne; invite l'Autorité à tenir l'autorité de décharge informée des progrès réalisés à cet égard;

24. note que l'Autorité dispose d'une stratégie actualisée de lutte contre la fraude adoptée en janvier 2019; constate toutefois que l'Autorité a reporté son évaluation du risque de fraude en 2019 en raison de son déménagement de Londres et à nouveau en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 et que l'analyse du risque de fraude était prévue pour le premier semestre 2021; invite l'Autorité à procéder à l'évaluation et à en intégrer les résultats dans le plan d'action de la stratégie de lutte contre la fraude; invite l'Autorité à faire rapport à l'autorité de décharge sur les résultats de l'évaluation et sur la façon dont ils ont été pris en considération;

Réaction à la COVID-19 et continuité des activités

25. constate que la crise de la COVID-19 a entraîné une réorganisation soudaine des modalités de fonctionnement de l'Autorité, axée au départ sur le maintien de la continuité des activités à court et à moyen terme; constate que l'Autorité a défini un plan de préparation à la COVID-19 destiné à démontrer le suivi actif de la pandémie par l'Autorité ainsi que sa capacité à fournir des orientations précises et des mesures visant à protéger le bien-être de son personnel et la continuité de ses opérations grâce, notamment, à l'équipe de gestion des crises, qui a soutenu les activités de gestion des crises et la mise en œuvre du plan; salue la priorité accordée par l'Autorité à la sécurité du personnel tout en limitant les conséquences de la crise de la COVID-19 sur ses missions et activités fondamentales; note que l'Autorité a évalué les mesures adoptées au moyen d'un audit réalisé par une société d'audit externe et invite l'Autorité à partager les informations qui en sont ressorties et les leçons qui en ont été tirées avec d'autres agences de l'Union par l'intermédiaire du réseau des agences de l'Union;

26. note qu'en raison de la pandémie de COVID-19, l'Autorité a révisé ses procédures de recrutement afin de pouvoir recruter du personnel nouveau et l'intégrer à distance; relève que l'Autorité a organisé un grand nombre de séances de bien-être afin de soutenir le personnel et l'encadrement durant la pandémie et que les cours de langue et d'autres formations ont également été organisés en ligne;

Autres commentaires

27. salue les actions menées dans le cadre de l'application du système de management environnemental et d'audit (EMAS) par l'Autorité et encourage l'Autorité à finaliser le projet EMAS et à faire rapport à l'autorité de décharge sur l'enregistrement EMAS de l'Autorité; se félicite que l'Autorité ait approuvé le fait que le programme couvre l'ensemble de ses produits et de ses activités;

28. invite l'Autorité à continuer de redoubler d'efforts pour réduire son empreinte environnementale en renforçant ses mesures visant à mettre en place un environnement de travail durable et sans papier, à envisager de recourir à des sources d'énergie neutres en carbone, notamment des panneaux photovoltaïques, et à moderniser son bâtiment administratif afin de répondre aux normes d'émissions zéro;

29. rappelle qu'il importe que l'Autorité fasse en sorte d'être plus visible dans les médias et sur internet afin de mieux faire connaître ses activités;

30. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([2]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([2]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.